

CENTRE DE CREATION CHOREGRAPHIQUE LUXEMBOURGEOIS,
en abrégé « 3C-L »
(Anc. Théâtre Dansé et Muet, A.s.b.l.)
Association sans but lucratif
Siège social : 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg

Art. 1^{er}.-Les soussignés,
Considérant

- que les danseurs et chorégraphes luxembourgeois sont souvent obligés d'aller à l'étranger pour pouvoir exercer leur métier de façon professionnelle,
- que le Luxembourg possède cependant de réels atouts pour que ces artistes puissent mener à bien leur vie professionnelle,
- que de sérieux efforts ont été accomplis pour donner à la danse et au théâtre du mouvement la valeur et la signification qu'ils méritent et que ces efforts ont abouti à d'importantes réalisations,
- qu'un creuset de jeunes qui aiment la danse et le théâtre du mouvement s'est constitué,
- qu'il importe de créer une structure de coordination qui réponde aux exigences actuelles en matière de danse et de théâtre du mouvement,
- qu'il est nécessaire de créer une infrastructure professionnelle qui facilite l'entrée des jeunes dans ce métier, qui les soutienne et qui permette leur promotion,
- qu'il convient également de constituer un centre de documentation chorégraphique et
- d'encourager la diffusion des écritures du mouvement en vue de la conservation du patrimoine, se sont proposé de créer une association sans but lucratif, régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2.- L'association. porte la *dénomination* « Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois », en abrégé « 3C-L ».

Son siège est établi au 12, rue du Puits à L-2355 Luxembourg. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Art. 3.- L'association est créée pour une *durée* illimitée. Elle observera une stricte neutralité idéologique, politique et confessionnelle.

Art. 4.- Elle a pour but :

- de stimuler la création, sur le plan national, de la structure et de l'infrastructure nécessaires à la promotion des arts et métiers de la danse et du théâtre du mouvement, en coopération avec des structures similaires à l'étranger;
- de sensibiliser les jeunes à ces disciplines, notamment au moyen d'activités scolaires et parascolaires;
- de prendre toutes les mesures pour créer, produire et diffuser des spectacles de danse et de théâtre du mouvement;
- de faire des résidences chorégraphiques;
- de permettre aux professionnels de la danse et du théâtre du mouvement de se produire au Grand-Duché et à l'étranger, dans une politique générale d'échanges avec la Grande Région.

Elle se propose en outre:

- de faire l'archivage et d'encourager la diffusion des écritures du mouvement en vue de la conservation de ce patrimoine;
- de constituer un centre de documentation chorégraphique;
- de transmettre toutes informations relatives à la danse et au théâtre du mouvement aux intéressés.

Art. 5.- Pour atteindre ses objectifs, l'association peut entreprendre toutes démarches, mesures et initiatives quelconques se rapportant aux buts définis ci-dessus.

Art. 6.- L'association se compose d'un comité de parrainage, d'un conseil d'administration, de membres actifs et de membres d'honneur.

Art. 7.- Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Art. 8.- Le *comité de parrainage* regroupe des personnalités ou des institutions qui ont acquis des mérites particuliers dans la promotion des buts visés par l'association et/ou qui oeuvrent dans le sens des objectifs de celle-ci.

Art. 9.- Les *membres actifs* jouissent des droits et des avantages prévus par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Ils ont le droit de vote. Leur nombre est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. La qualité de membre actif est attestée par le paiement d'une cotisation annuelle et par l'inscription au registre tenu à cette fin. Les premiers membres actifs sont les comparants au présent acte.

Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre de la présente association.

Art. 10.- La qualité de *membre d'honneur* est conférée aux personnes physiques ou morales qui, sans prendre part aux activités de l'association, lui apporteront leur appui matériel ou moral et auront payé une cotisation annuelle.

Art. 11.- Les *cotisations* sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Pour les membres actifs, cette cotisation ne pourra pas dépasser 150 euros.

Art. 12.- Le *conseil d'administration* est l'organe créé par les membres actifs pour administrer l'association. Il se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Art. 13.- Ces membres sont choisis parmi les membres actifs et élus par l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés. L'assemblée générale déterminera également la durée de leur mandat. Les administrateurs sont rééligibles et sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 14.- En cas de *vacance de sièges*, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration pourra cependant coopter le nombre nécessaire d'administrateurs provisoires, dont la nomination sera mise aux voix lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les administrateurs

cooptés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. En cas de vacance du siège de président, il sera pourvu à son remplacement lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le mois suivant.

Art. 15.- Le conseil d'administration peut s'associer, avec voix consultative, toute personne physique ou morale capable de le soutenir dans la réalisation des buts déterminés ci-dessus.

Art. 16.- Le conseil d'administration désignera en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ainsi que, le cas échéant, un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le *président* représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Par sa signature, il engage valablement l'association à l'égard des tiers. Il préside aux débats du conseil d'administration et dirige les travaux de l'association.

Le *secrétaire* veille à la rédaction des documents de l'association ainsi que des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le *trésorier* est chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes d'affiliation et de la tenue de la comptabilité.

Art. 17.- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les membres présents qui s'abstiennent de voter ou qui émettent un vote blanc ou nul comptent pour la majorité des membres dont la présence est requise pour que le conseil d'administration puisse prendre une décision. Leur vote blanc ou nul n'est pas pris en considération pour le calcul des voix; seuls les votes positifs et les votes négatifs comptent. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 18.- Les droits, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont régis par les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de leur compétence.

Art. 19.- L'*assemblée générale* est composée de l'ensemble des membres actifs qui peuvent s'y faire représenter, moyennant une procuration écrite, par un mandataire ayant lui-même droit de vote. Les membres du comité de parrainage et les membres d'honneur y ont voix délibérative.

Art. 20.- La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratifs règle les attributions de l'assemblée générale (articles 4, 5, 6, 7, 8). Les convocations sont faites par le conseil d'administration au moyen d'une simple lettre ou/et par voie de presse, deux semaines avant l'assemblée annuelle et une semaine avant une assemblée générale extraordinaire.

Art. 21.- A l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être portée l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel du prochain exercice.

Après approbation des comptes, sur proposition des réviseurs de caisse, l'assemblée accorde décharge au trésorier en exercice, ensuite elle se prononcera par un vote spécial sur la décharge à accorder aux autres administrateurs.

Art. 22.- Les délibérations de l'assemblée générale sont régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. En cas de partage des voix, celle du président en fonction sera prépondérante. Aucune résolution portant sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise.

Art. 23.- La *modification des présents statuts* se fait d'après les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 24.- Les *résolutions* de l'assemblée générale sont consignées dans un registre à la disposition des associés.

Art. 25.- Les *ressources* de l'association se composent notamment:

- des cotisations;
- de dons et legs en sa faveur;
- de subsides et de subventions;
- de réalisations faites par l'association;
- des intérêts et revenus généralement quelconques, cette énumération n'étant pas limitative.

Art. 26.- L'*année sociale* commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence avec la ratification des statuts et l'assemblée générale extraordinaire constituante, et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Art. 27.- Les *comptes* sont tenus par le trésorier ou son suppléant. Chaque mouvement devra être justifié par une pièce comptable à l'appui. Les livres, les comptes et la caisse feront l'objet d'un contrôle par deux réviseurs de caisse désignés par l'assemblée générale. L'excédent favorable appartient à l'association. Celle-ci sera valablement engagée quant aux mouvements financiers par la signature du trésorier ou de son suppléant. Toutefois, la double signature du trésorier ou de son suppléant

conjointement avec celle du président ou du vice-président est nécessaire pour toute dépense excédant la montant de 1250 euros.

Art. 28.- La *dissolution* et la *liquidation* de l'association sont régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. En cas de dissolution volontaire, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent favorable sera affecté à une association ou une œuvre poursuivant un but similaire que l'association. L'assemblée désignera le bénéficiaire à la majorité simple des voix.

Art. 29.- Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

(suivent les signatures)

(signé à Luxembourg, le 14 mars 1994)